



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002054
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Martin-de-Pallières (83)

n°saisine : CU-2018-002054

n°MRAe 2018DKPACA125

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002054, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme n°1 de Saint-Martin-de-Pallières (83) déposée par la Commune de Saint-Martin-de-Pallières, reçue le 31/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Pallières compte 248 habitants (recensement 2015) sur une superficie de 2 633 ha, que son plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26/09/2012 ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°1 du PLU a pour objectif de :

- reclasser certaines parcelles, situées dans l'enveloppe urbaine ou à urbaniser, en zones alternatives (1AU) ou strictes (2AU), sans procéder à une consommation d'espace de zone agricole (A) ou naturelle (N),
- modifier le contenu des règles des zones U, AU, A, N, en particulier les articles 2 (« *occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières* », 5 (« *superficie minimales* »), 8 (« *implantation des constructions les unes par rapport aux autres* », 9 (« *emprise au sol* ») et 15 (« *obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales* ») des zones urbaines du PLU ainsi que le règlement des zones AU,
- intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones à urbaniser 1AUaa et 1AUab prévue dans le quartier « Fontette », afin d'encadrer la réalisation de 17 constructions principales et de la maison en bande de 100 m² maximum de surface de plancher chacune,
- mettre à jour les emplacements réservés et le patrimoine autorisé à changer de destination,
- faire référence à l'aire de valorisation du patrimoine devenue site patrimonial remarquable (SPR).

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les modifications et clarifications du règlement du PLU portant sur les possibilités d'extension¹ des constructions d'habitations existantes en zone A et N (environ trente habitations concernées), sont évaluées par la commune comme étant sans incidence significative sur la consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit d'ajouter une OAP située en extension de la zone UD (quartier « Fontette »), dans l'objectif d'encadrer l'implantation des constructions principales, des voiries selon trois catégories (axe principal multimodal (piéton, vélo, automobile), axe secondaire

¹ maximum de 300 m² de surface de plancher et de 80 m² toutes annexes confondues dans un rayon de 25m maximum autour de la construction principale

et cheminement piétonnier) et des espaces verts de manière hiérarchisée (à conserver, à planter, zone de rétention des eaux pluviales et possibilité de jardins familiaux) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU prend en compte les dispositions du site patrimonial remarquable (SPR);

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU doit respecter les recommandations de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) au regard des fortes sensibilités paysagères, architecturales et historiques des deux sites présents sur le territoire ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU de Saint Martin de Pallières n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-18 du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sur la commune de Saint-Martin-de-Pallières (83) est retirée ;

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Martin-de-Pallières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3